

Arrêt

n° 324 032 du 26 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 322 369 du 25 février 2025.

Vu l'ordonnance du 26 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, vous êtes né à Mersin et vous avez vécu, dès votre première ou deuxième année, à Istanbul, en Turquie.

Vous quittez la Turquie entre les mois de juin et août 2021, arrivez en Belgique le 25 octobre 2021, et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 4 novembre 2021.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti politique Partiya Karkerén Kurdistan (ci-après dénommé « HDP »), et vous avez participé à différents meetings et célébrations de la fête de Newroz.

Depuis 2011 ou 2012, l'un de vos oncles a rejoint les rangs du Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG ») ; il est mort quelques mois avant votre entretien personnel au cours d'un combat opposant l'armée turque aux combattants du YPG.

Vous étiez encore étudiant au moment où vous auriez dû effectuer votre service militaire ; vous ne vous êtes pas présenté à l'enregistrement, et vous n'avez pas demandé de sursis. Du reste, vous refusez de faire votre service militaire car vous êtes persuadé que, en tant que personne kurde, vous serez affecté dans une zone de combat ou vous risquer de tuer, blesser, et d'être blessé ou tué. En date du 7 juin 2020, vous avez reçu des autorités turques une convocation vous enjoignant à vous enregistrer, dans la perspective de la réalisation de votre service militaire, endéans un délai de quinze jours, chose que vous n'avez pas faite

Parallèlement à cette histoire, vous avez rencontré des ennuis avec un groupe de personnes membre du parti politique Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après dénommé « MHP »). Dans le courant du mois de mars ou avril 2020, vous avez reçu sur votre compte Instagram [...] un message depuis le compte Instagram [...]. L'auteur de ce message, dont vous ignorez l'identité, vous a écrit « Ton oncle maternel est dans les montagnes, tu l'aides financièrement, et nous allons communiquer ces informations à la police ». Peu après, vous recevez une deuxième tentative de chantage similaire.

Vous ne vous laissez pas faire et répondez en conséquence mais, comme la Turquie se trouve alors sous le coup des mesures sanitaires instaurées à l'occasion de la pandémie du coronavirus et que les échanges dont question se déroulent via Instagram, les choses en sont restées là jusqu'au mois de juin ou juillet 2020, soit après la levée des mesures sanitaires ; à l'occasion de rencontres fortuites, des hommes que vous savez membres du MHP vous ont accusé de terrorisme et, par deux fois, vous ont agressé physiquement.

Quelques jours avant votre départ de Turquie, soit entre juin et août 2021, vous remarquez la publication sur le compte Instagram [...] d'une story affichant une photographie et vous et du commentaire suivant : « Les amis, l'individus que vous voyez sur cette photo est en contact direct avec le terrorisme. Il vit à Zeytinburnunda et son compte est [...] ».

Vous décidez alors de quitter le pays.

Peu après votre arrivée en Belgique, une autre story a été publiée sur le même compte Instagram, une autre photographie de vous accompagnée du commentaire suivant : « Les amis, je transmets à votre information que l'individu qui se trouve sur cette photo a pris la fuite et le pays où il est allé est la Belgique ».

Vous craignez, en cas de retour en Turquie, de nouveaux ennuis avec ces mêmes personnes, et vous les redoutiez davantage car vous savez que les services de police, le cas-échéant, ne vous prendront pas au sérieux ; depuis que vous êtes en Belgique, vous nourrissez également une crainte à l'idée de devoir effectuer votre service militaire.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez déposé une convocation qui vous a été donnée par les autorités turques en vue de la prestation de votre service militaire, deux posts vous concernant (photographies et commentaires) qui ont été publiés via le réseau social Instagram, la photographie de votre oncle maternel, membre du YPG, un article de presse faisant état de la mort de cet oncle au cours d'un combat opposant le YPG aux autorités turques, une photographie de votre permis de conduire turque, deux notifications stipulant votre obligation de vous soumettre aux démarches du service militaire et la copie de trois pages de commentaires et photographies vous concernant publiées sur le compte Instagram [...].

Le 20 juillet 2023, le CGRA prend, relativement à cette première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués.

Le 28 août 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), recours dans le cadre duquel vous déposez de nouveaux éléments qui ont été pris en considération, à savoir des documents relatifs à une demande de protection internationale et une décision reconnaissance de la qualité de réfugié relatifs à une personne que vous présentez comme étant votre cousin, ainsi que d'autres éléments qui, faute de conformité, n'ont pas été pris en considération, à savoir l'e-Devlet de votre père, l'e-Devlet de votre oncle paternel, une photographie de votre père et une photographie de vous en compagnie de votre oncle.

Le 26 mars 2024, le Conseil, par son arrêt n° 303 647, confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA et considère que ces nouveaux éléments ne peuvent, en l'espèce, contrebalancer les conclusions tirées de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le 25 juillet 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités compétentes de Belgique, la présente demande.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre précédente demande, à savoir votre crainte d'être menacé et agressé par les personnes dont vous avez parlé lors de votre demande de protection internationale précédente, en l'occurrence les membres du MHP, votre crainte de devoir effectuer votre service militaire et être contraint, au vu de vos origines kurdes, de devoir vous battre contre les membres de votre ethnie dans l'est de la Turquie, et votre crainte de subir les conséquences de l'appartenance de votre oncle paternel, [S.M.], au YPG ; vous ajoutez souffrir de problèmes psychologiques inhérent à vos difficultés à reconstruire votre vie en Belgique au vu de la précarité de votre situation actuelle.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposez uniquement les documents suivants : la carte d'identité de [S.M.], une copie de l'extrait d'inscription à l'Etat civil de [S.U.], le fils de [S.M.], à qui le statut de réfugié a été délivré en Belgique ([...]), une copie de registre national de la personne que vous présentez comme étant la deuxième épouse de votre grand-père paternel, laquelle est la mère de [MS.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Si vous avez précisé souffrir de problèmes d'ordre psychologiques (cf. Déclaration demande ultérieure, point 21), vous n'avez joint à votre deuxième demande de protection internationale aucun document susceptible d'étayer cette affirmation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi dont question.

En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale déclaré la demande irrecevable.

En l'occurrence, et premièrement, vous avez invoqué à l'appui de votre seconde demande de protection internationale les mêmes faits et craintes que ceux que vous avez présentés à l'occasion de la précédente.

En effet, vous avez indiqué que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez à nouveau menacé et agressé par les individus dont vous avez soutenu, lors de vos précédentes déclarations, avoir été victime avant votre départ de Turquie (cf. Déclarations demande ultérieure, point 20), vous avez réitéré vos craintes inhérentes à l'appartenance de votre oncle paternel, SARU Mehmet, au YPG et le fait que cela a été rendu public (cf. Déclarations demande ultérieure, point 20), et vous avez fait part également de votre crainte de devoir effectuer votre service militaire (cf. Déclarations demande ultérieure, point 20).

Il convient en premier lieu de rappeler que votre première demande de protection internationale a été rejetée par le CGRA pour les raisons mentionnées ci-dessus, que ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil par son arrêt n° 303 647 du 26 mars 2024, et que vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Aussi, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits et craintes proposés est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il y a en effet lieu de constater que les premiers motifs invoqués à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale (cf. Déclarations demande ultérieure, point 20) sont identiques aux faits et craintes que vous avez exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale, puisque vous vous contentez de réitérer vos craintes relatives à l'appartenance de votre oncle paternel au YPG, aux agressions et menaces dont vous avez été victime et à votre service militaire.

Ces faits ont été analysés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, et l'analyse rendue par le CGRA a été confirmée par le Conseil, ce qui lui confère le caractère de force de chose jugée.

En outre, les documents que vous avez joints à cette seconde demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer les conclusions dont question.

La carte d'identité de [S.M.] (cf. Farde « Documents » : annexe 1) atteste simplement de l'identité et de la nationalité de la personne concernée. L'extrait d'inscription à l'Etat civil de [S.U.] (cf. Farde « Documents » : annexe 02), atteste uniquement de l'identité et de l'inscription au sein du registre national de Turquie de la personne concernée, sans autre information pertinente. L'extrait d'inscription à l'Etat civil de la deuxième épouse de votre grand-père maternel (cf. Farde « Documents » : annexe 03) atteste de l'inscription des personnes concernées au sein du registre national de Turquie. Rien de cela n'est remis en question.

Cependant, bien que l'authenticité de ces documents n'est pas discutée, force est de constater que vous n'avez, à travers ceux-ci, pas démontrer concrètement votre lien de parenté avec [S.M.] ; aucun document d'identité susceptible d'établir formellement votre identité n'ayant été transmis au CGRA, aussi bien dans le cadre de votre première que votre seconde demande, la seule chose qui peut être déduite de ces nouveaux éléments est la similitude de votre patronyme avec celui de l'homme dont vous prétendez être le neveu.

En outre, et comme cela a déjà été mentionné dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été délivrée par le CGRA en date du 20 juillet 2023 en raison du caractère estimé non crédible des faits invoqués, « quand bien même votre lien de filiation avec cette personne serait considérée comme établie, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce, le seul fait d'avoir un membre de la famille membre du YPG ne peut suffire à l'octroi du statut de réfugié » ; comme cela est déjà développé dans la décision rendue à l'issue de l'analyse de votre précédente demande de protection internationale, rien dans vos déclarations ne permet d'établir, vous concernant, un risque fondé et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteinte grave telle que définie par la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous avez ajouté comme nouvel élément éprouver des problèmes d'ordre psychologiques inhérent à l'instabilité de votre situation en Belgique en tant que demandeur de protection internationale (cf. Déclarations demande ultérieure, point 21).

Toutefois, et sans tenir compte du fait que vous n'avez étayé ces problèmes par aucun document, force est de constater que ces troubles allégués sont sans rapport avec les événements que vous avez présentés comme étant à la base de vos demandes de protection internationale, puisque vous dites vous-même que ceux-ci sont induits par l'incertitude de votre avenir en Belgique (cf. Déclaration demande ultérieure, point 21). Par ailleurs, ces troubles allégués ne sont pas non plus de nature à entraîner, en cas de retour en Turquie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il appert donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 novembre 2021, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte d'être persécuté en raison de son lien familial avec son oncle combattant au sein de l'YPG ainsi qu'une crainte déduite de son défaut de présentation à l'enregistrement pour le service militaire et d'être contraint de se rendre dans des zones de combat dans l'hypothèse où il se conformerait à ses obligations militaires. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 juillet 2023, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n° 303 647 du 26 mars 2024, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 25 juillet 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque en substance les mêmes craintes. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 57/6/2 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe de bonne administration, en ce compris l'erreur manifeste d'appreciation et le devoir de minutie. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « [...] réformer la décision litigieuse » et reconnaître au requérant « [...] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; » et, à « [...] titre infiniment subsidiaire d'annuler les [sic] décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires et notamment inviter le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides à entendre le requérant ; ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...]

Pièce 2 : Extrait registre national turc – père du requérant (document déposé précédemment dans le cadre du recours et déposé à nouveau dans le cadre de la nouvelle demande)

Pièce 3 : Carte d'identité [S.M.] (oncle du requérant)

Pièce 4 : Extrait de l'état civil [S.S.] (épouse du grand-père du requérant)

Pièce 5 : Extrait de l'état civil [S.U.] (cousin du requérant reconnu réfugié)

Pièce 6 : Photo du requérant et de son oncle [S.M.]

[...] ».

4.2.1. Par une ordonnance du 11 février 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil et ce, à partir de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à l'audience du 19 février 2025 au plus tard, toutes les informations utiles et

actualisées permettant de l'éclairer sur l'attitude des autorités turques à l'égard des membres de famille de personnes appartenant (ou ayant appartenu) au Yekîneyên Parastina Gel (YPG). ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier du 17 février 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives situation sécuritaire en Turquie en renvoyant en renvoyant à un COI focus disponible sur son site Internet (v. dossier de procédure, pièce n°14).

4.2.2. Par une ordonnance du 11 février 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à « *communiquer au Conseil et ce, à partir de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à l'audience du 19 février 2025 au plus tard, la traduction en langue française de la pièce « Extrait registre national turc – père du requérant (document déposé précédemment dans le cadre du recours et déposé à nouveau dans le cadre de la nouvelle demande) » visée dans la requête et déposée à l'appui de celle-ci. ».*

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier du 17 février 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle a joint « *la traduction du document sollicité [...]* » (v. dossier de procédure, pièce n°16).

4.2.3. Par l'arrêt n° 322 369 du 25 février 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie défenderesse à lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'arrêt, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale, ainsi que les informations sur le pays qui ont été versées au dossier administratif de cette première demande (v. dossier de procédure, pièce n°19).

4.3. Le Conseil observe que les pièces n° 3 à 5 annexées à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le Conseil observe ensuite que la communication des autres éléments répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet. Ainsi, le dossier administratif de la première demande de protection internationale ne contient pas les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ni la farde « Informations sur le pays ».

Interrogée, lors de l'audience du 19 mars 2025, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir été mise au courant que la présente affaire était appelée ce jour car elle n'a pas reçu le rôle de l'audience actualisé. Elle n'a donc pas versé les pièces manquantes du dossier administratif.

Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse a été régulièrement convoquée, dans cette affaire, à l'audience du 19 mars 2025, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

De surcroit, comme rappelé au point 4.2.3. *supra*, le Conseil, par l'arrêt n° 322 369 du 25 février 2025 et en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie défenderesse à lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la notification dudit arrêt, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale, ainsi que les informations sur le pays qui ont été versées au dossier administratif, et que la partie défenderesse n'y a pas donné suite (v. dossier de la procédure, pièce n° 19).

6.2. En conséquence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

6.3. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES